

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 16 MARS 2015**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents :

Docteurs Murielle ALIM, secrétaire Général - Etienne ALLIOT – Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER — Pierre GRAS – Richard GUERIN – Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Pierre JOUAN, Président – Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint – Julien LECUYER – François LOUBIGNAC – Christian MOUTTE – Laurence PALLIER – Catherine THIEBAUT DEFAUX – Marie Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière.

Membres Titulaires excusés :

Docteurs Claude PENE, Francis ROUX, Jean-Jacques LION, Gilbert DAVID, Nelly ISNARDON.

Membres suppléants :

Docteurs Gil CHABASSOL – Michel BLANC – Serge ETIENNE – Michel COURGEON

Excusé :

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière :

Le procès-verbal de la séance plénière du 9 février 2015 est approuvé à l'unanimité.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi – Alliot - Bensedrine et Tuffery :**

Dr GOBENCEAUX Anne-Sophie – Sp en Gynécologie obstétrique – Praticien contractuel au CHI de Fréjus

Dr BILLANT Jean Bernard – Sp en Neuro Chirurgie – médecin militaire – non exerçant

Dr MILOUDI Amina – 1^{ère} inscription – Sp en Psychiatrie (NPA) Praticien contractuel au CHITS Toulon

Dr FERKOUNE Saïd – Sp en Chirurgie viscérale et digestive (NPA) PH au CHG de Draguignan

Dr EL KHOURY Rouba – MG – Collaborateur libéral du Dr JAGER CARDINALE à LA CRAU

Dr BULLO MASUYER Audrey – 1^{ère} Inscription – sp en MG – remplaçante

Dr ARRIGHI Thomas – 1^{ère} inscription- sp en MG – remplaçant

Dr GOURC Claire – Sp en MG – assistant spécialiste au CHG de Draguignan

Dr BERARD Volanirina – 1^{ère} inscription – Sp en Pneumologie (NPA) – praticien contractuel au CHG de Draguignan

Dr STEFANESCU Ioana – Nationalité roumaine – MG – Hyères – Successeur du Dr BURNER

Dr BRIGOUT Sylvie – Sp en psychiatrie – Médecin conseil

DR MONSIEUR Rita – Nationalité belge – MG – Retraîtée

Dr AMIOT Jack – retraité

Dr VESAN Jacques - retraité

Modifications SEL

Selarl Dr TF – inscrite sous le N° 83/113 en date du 17 novembre 2008

Par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique, il est entériné la dissolution anticipée de la Selarl du Dr TF à la date du 31/12/2014.

B – QUALIFICATIONS

➤ **DES** : 2

➤ **PAE** : 3

➤ **Avis Technique** : 1

C – TRANSFERTS

Dr ALLARD Robert – transféré le 5/03/2015 dans la Loire Atlantique

Dr FANTIN Guillemette – transféré le 24/02/2015 dans les Bouches du Rhône

Dr GUBER Violaine – transféré le 28/01/2015 dans les Bouches du Rhône

Dr JEANTOT Marianne – transféré le 12/02/2015 en Meurthe et Moselle

Dr SOUVETON Christophe – transféré le 19/02/2015 dans l'Hérault

D – CHANGEMENTS D'ADRESSE PROFESSIONNELLE

BORDON Alexandra – Technopole Epsilon II – immeuble Epsicod 66 – Avenue Thales – 83700 St Raphaël

DELCOMBEL Véronique – Le Crillon A – Rue de Turenne – 83100 Toulon

DURAND Jean Yves - Le Crillon A – Rue de Turenne – 83100 Toulon

GARNERO Aude – CHITS Ste Musse – 54 Rue Henri Ste-Claire Deville - 83100 Toulon

LAPORTE Thierry – ZA La Laouve – 19 rue du Coudoulet – 83470 St Maximin

MBELE VUVU Kiau – Hôpital départemental du Luc – Les Marronniers – 7 rue Jean Jaurès – BP 87 - 83340 Le Luc

MOLIMARD Catherine – ZAC du Forum -85 Chemin de Foux – Impasse la farandole – 83220 Le Pradet

PILARD Michel – Centre de soins Les Collines du Revest – 1251 route du général De Gaulle – 83200 Le Revest Les Eaux

ROUQUIER Amandine – Espace Santé des Fontaites 6 – ZAC des Fontaites – 83136 Forcalqueiret

SALAGIANU Adina – Pôle Médical Epsilon III – 87 Avenue Archimède 83700 St Raphaël

E – DECES

AVON Philippe – décédé le 12/02/2015

DE CAMBIAIRE EMILE – Décédé le 25/02/2015

GERMAN ANGELIN – Décédé le 7/03/2015

MICHEL LOUIS – décédé le 9/07/2014

OTTO JEAN PIERRE – décédé le 16/11/2014

ZIMMERMANN PATRICE – décédé le 21/06/2014

III - LES CONTRATS : Article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 du Code de Déontologie Médicale : 27

IV - PROCEDURES DE QUALIFICATION (Arrêté du 4 Septembre 1970 Modifié)

V - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

- Litiges particuliers / médecins : 8
- Entre Médecins : 2

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

- Entre particuliers et médecins : 4
- Entre médecins : 1

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

- Entre Particuliers et Médecins

- Mr WN c/Dr DC (retrait de la plainte)

Par courrier en date du 5/01/2015, le Dr DC saisit le Conseil départemental pour nous informer d'un mail menaçant à son encontre d'un patient qu'il suit depuis 2011.

Le Dr DC nous précise qu'il s'agit d'un cas classique de divorce avec tentative de manipulations de certificats médicaux d'un parent contre l'autre.

Il nous joint à son courrier le mail de Mr WN ainsi que les certificats incriminés.

Le 6/01/2015 Mr WN dépose plainte à l'encontre du Dr DC pour la rédaction des certificats médicaux établis pour ses enfants, estimant que le Dr DC a usé de son statut pour fournir à son ex épouse des pièces préjudiciables à son encontre et de manière complaisante, sans s'appuyer sur aucune consultation.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 23 février 2015 pour examiner la plainte de Monsieur WN à l'encontre du Dr DC.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs Le Gall, Pallier et David

Mr WN assisté de Maître G., avocat et le Dr DC.

Le Dr DC reconnaît qu'il n'a pas reçu l'enfant MW le 19/09/2014, jour de la délivrance du certificat médical. Il confirme avoir reçu W et E ce jour-là et leur avoir par ailleurs délivré des certificats d'aptitude au sport. Il précise que le contenu des certificats médicaux n'avait en aucun cas pour but de remettre en cause le mode de garde des enfants ni d'incriminer l'un ou l'autre des parents.

Compte tenu de ces éléments, Mr WN décide de retirer sa plainte.

Un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- Directeur de la Résidence LR c/Dr DJM (retrait de la plainte)

Le 28 mai 2014 le Président de la Résidence LR saisissait le Conseil de l'Ordre au sujet de certificats d'arrêts maladie, dont il joignait les copies, émanant de plusieurs médecins, dont le Dr DJM et concernant une de ses salariées.

Le Président de la Résidence LR, en possession des volets 1 réservés à l'assurance maladie où il était noté « Dépression suite à un conflit professionnel – plainte pour harcèlement déposée au commissariat » posait la question de la conformité de ces certificats vis-à-vis de la déontologie.

Le 20 juin 2014 le Dr DJM nous apporte ses observations et s'interroge sur la disposition de ces certificats d'arrêt de travail par l'employeur, Les deux premiers volets étant destinés au médecin conseil.

Le COD répond le 9 juillet 2014 au Président de la Résidence LR que les éléments apportés par le praticien sur les volets 1 des documents Cerfa 10170 et 11138 sont destinés à être portés à la connaissance du médecin conseil de la CPAM et qu'il appartient aux services de l'assurance maladie après enquête de déterminer si l'arrêt de travail relève d'un accident de travail ou par défaut d'une maladie.

Mr DP, Directeur de la Résidence LR, nous précisait par courrier du 25 juillet 2014 que les volets 1 des imprimés concernés avaient été affichés sur un tableau par les agents concernés, à savoir Mmes R et P et reposait la question de savoir si le médecin était dans son rôle en inscrivant en pathologie, des faits relatés dont il ne savait rien.

Par courrier du 18 décembre 2014, Mr DP, Directeur de la Résidence LR, dépose une plainte à l'encontre du Docteur DJM.

Par courrier reçu le 13 février 2015, le Dr DJM nous adressait un courrier et des attestations de Mme R, ainsi que la copie d'un dépôt de plainte de cette personne auprès de la Gendarmerie de F. à l'encontre de Mr DP concernant ses agissements.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 23 février 2015 pour examiner la plainte de Mr DP, directeur de la Résidence LR à l'encontre du Dr DJM.

Etaient présents les membres conciliateurs : Drs Le Gall, Pallier et David.

Mr DP assisté de Mr BC, représentant la FNADEPA et le Dr DJM.

Le Dr DJM reconnaît une maladresse dans la rédaction des certificats médicaux incriminés tout en rappelant que pour lui le contenu de ces certificats relevait du secret médical dans le cadre d'un échange avec le médecin conseil de l'assurance maladie.

Il confirme qu'il n'a fait que reprendre les dires des patients et ce uniquement dans le but de justifier les arrêts de travail. Il regrette l'utilisation détournée de ces certificats médicaux.

Mr DP, après avoir rappelé le tort que lui ont causé ces certificats affichés à la vue de tous les employés, décide de retirer sa plainte à l'encontre du Dr DJM.

- Mr CH c/Dr PA (retrait de la plainte)

Par courrier du 28 janvier 2015, Mr CH dépose une plainte à l'encontre du Dr PA estimant qu'il a établi un rapport de complaisance pour dédouaner les médecins qu'il a traduits en justice pour erreur de diagnostic.

Par courrier du 19 janvier 2015 le Dr PA nous apporte ses observations en nous précisant qu'il a reçu Mr CH dans le cadre d'une expertise confiée par la MACIF dans le cadre d'une protection juridique. Il nous invite à demander le rapport d'expertise à Mr CH que le secret médical ne lui permet pas de nous le divulguer directement.

Le Dr PA nous informe également que Mr CH aurait déjà écrit à :

- Monsieur le Président de la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de Marseille le 2.7.14
- Madame Marisol TOURAINE, Ministre de la santé, le 8/8/14 afin de porter plainte contre les médecins qui l'ont pris en charge

Le Dr PA précise que certains courriers lui laissent à penser que Mr CH a d'abord porté plainte pour retard de diagnostic avant de porter plainte pour erreur de diagnostic.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 9/03/2015 pour examiner la plainte de Mr CH à l'encontre du Dr PA.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs Le Gall - Lion - Haggai-Driguez - Veyssièrre-Bertrand

Mr CH et le Dr PA assisté de Maître C., avocat.

Après avoir entendu les explications du Dr PA et de Maître C., notamment concernant la mission d'expertise qui était uniquement de se prononcer sur les recours possibles de Mr CH auprès d'une CCI ou de toute autre juridiction, ce qui est fait dans les conclusions du rapport d'expertise, Mr CH décide de maintenir sa plainte à l'encontre du Dr PA.

Un procès-verbal de non conciliation est rédigé.

Le 9/03/2015 après midi, nous recevons un mail de Mr CH précisant qu'il renonce à poursuivre le Dr PA et demande de l'aviser de sa décision.

- Mme ESQ c/Dr AMC (PV de carence)

Le Conseil national nous a adressé le 17/12/2014 un courrier de Mme ESQ qui dépose une plainte à l'encontre du Dr AMC, médecin spécialiste en dermatologie au motif que lors d'une consultation le 29/10/2014 au cabinet du Dr AMC, elle a été incommodée par une forte odeur de tabac, et que le Dr AMC fume dans son cabinet médical, et lui reproche l'attente de 50mn dans la salle d'attente.

Le Dr AMC nous a apporté ses observations sur cette plainte.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 16/02/2015 pour examiner la plainte de Mme ESQ à l'encontre du Dr AMC.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs Le Gall – Lion - Haggai-Driguez – Veyssière-Bertrand.

Le Dr AMC assistée du Dr DA.

Mme ESQ ne s'étant pas présentée (mail du 26 janvier 2015, précisant qu'elle ne sera pas présente).

Le Dr DA informe la commission, courrier à l'appui, qu'étant associé depuis 2007 avec le Dr AMC, il n'a jamais vu celle-ci fumer dans le cabinet et n'a jamais ressenti l'odeur de tabac susceptible d'importuner la patientèle.

Mme ESQ ne s'étant pas présentée devant la commission de conciliation un procès-verbal de carence est rédigé.

Délibéré: Il est décidé de transmettre la plainte de Mme ESQ à l'encontre du Dr AMC à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse avec un avis hautement défavorable.

- Mr MJ c/Dr EU

Par courrier du 16 décembre 2014 Mr MJ a déposé une plainte à l'encontre du Dr EU, médecin généraliste à L..., estimant que ses droits de père ne sont pas respectés et que le Dr EU n'hésite pas à s'immiscer dans une affaire familiale suite à la rédaction d'un certificat médical.

Par courrier du 17 janvier 2015, le Dr EU nous apporte ses observations.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 9/03/2015 pour examiner la plainte de Monsieur MJ à l'encontre du Dr EU.

Sont présents les membres conciliateurs : les Drs Le Gall - Lion - Haggai-Driguez et Veyssière-Bertrand.

Mr MJ et le Dr EU qui se fait assisté de son époux, Mr E, avocat de profession.

Mr MJ informe la commission de conciliation qu'une plainte a été déposée à l'encontre du Dr O, médecin psychiatre, auprès du conseil de l'ordre des médecins des Bouches du Rhône, qui a établi un certificat destiné à être produit en justice le 15/10/2014.

Il rappelle que le Dr EU a rédigé son certificat sans avoir reçu H. le 16/10/2014.

A la suite de ce certificat il n'a pu voir son enfant pendant 22 jours.

Il considère que si le Dr EU avait connaissance d'un réel danger pour l'enfant, il lui appartenait d'effectuer un signalement auprès des autorités compétentes.

Le Dr EU confirme qu'elle a établi le certificat sans avoir examiné l'enfant le jour de la rédaction, elle a établi sur la base du certificat établi par le Dr O, psychiatre, et sur la base des consultations précédentes et à partir des dires de la mère.

Mr MJ décide de maintenir sa plainte et un procès-verbal de non conciliation est rédigé.

Délibéré: Il est décidé de transmettre la plainte de Mr MJ à l'encontre du Dr EU à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse avec un avis favorable.

- Infirmières d'A c/Dr AR

Mmes Z, G, DDC et L, quatre infirmières libérales exerçant sur la commune de ont déposé plainte à l'encontre du Dr RA, médecin généraliste à, mettant en cause ses pratiques illicites et l'accusant de détournement de clientèle auprès des autres infirmiers du secteur.

Le Dr RA étant membre suppléant du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var, il a été décidé de délocaliser ces plaintes auprès du Conseil départemental du Vaucluse.

Selon l'extrait du procès-verbal de la séance plénière du 4 mars 2015 du Conseil départemental du Vaucluse, il est précisé que :

« Les parties plaignantes n'ont pas souhaité se déplacer et participer à la réunion de conciliation proposée pour le 18/02/2015.

Les membres du Conseil prennent acte du procès-verbal de non conciliation pour carence. »

Délibéré: Il est décidé de transmettre les plaintes de Mme Z, Mme G, Mme DDC, et L. à l'encontre du Dr RA à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse en précisant que si les allégations de ces infirmières sont vérifiées, les plaintes peuvent être justifiées.

➤ **Entre médecins :**

- Dr C. et Dr B. c/Dr RA

Par courrier en date du 15/11/2014 les Drs B. et C. déposent plainte à l'encontre du Dr RA, ce dernier ayant dénoncé le procès-verbal de la conciliation du 8/10/2014.

Le Dr RA étant membre suppléant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var, cette plainte a été délocalisée auprès du Conseil départemental du Vaucluse.

Selon l'extrait du procès-verbal de la séance plénière du 4 mars 2015 du Conseil départemental du Vaucluse, il est précisé que :

« Les parties plaignantes n'ont pas souhaité se déplacer et participer à la réunion de conciliation proposée pour le 18/02/2015.

Les membres du Conseil prennent acte du procès-verbal de non conciliation pour carence. »

Les plaignants les Drs C. et B. par courriel du 26/02/2015 ont demandé que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins applique les dispositions écrites dans le courrier du 29/10/2014 relatives aux poursuites disciplinaires pouvant être engagées à l'encontre des médecins, et ils nous informent de la demande en rétractation faite par le Dr RA relative à la conciliation du 8/10/2014 en déposant un référé devant le TGI de Draguignan, et qui confirme l'ordonnance du TGI de Draguignan du 5/12/2014 qui a homologué le procès-verbal signé entre les parties et donné force exécutoire à ce document.

Enfin les plaignants ont produit l'ordonnance de référé du 18/02/2015 qui a débouté le Dr RA de son action, le condamnant aux dépens, et à verser aux Drs C. et B. la somme de 1200€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

***Délibéré: Il est décidé de transmettre la plainte des Drs C. et B. à l'encontre du Dr RA à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse avec un avis favorable.
Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var décide de s'associer à cette plainte au regard des éléments apportés par les plaignants pour attitude anti-confraternelle. »***

NB : Il est porté à la connaissance des membres de la séance du dépôt de plainte du Dr RA à l'encontre de sa remplaçante le Dr VT pour déclaration calomnieuse à son encontre qui aurait été produite en justice (PV d'audition du 24/01/2015).

Compte tenu de la situation de cette remplaçante non thésée, le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins le Dr Le Gall prendra contact avec le Doyen de la faculté de Marseille, le Dr Leonetti, pour l'informer de la situation du Dr VT qui a remplacé le Dr RA, Maître de stage auprès de la faculté de Marseille et qu'il avait reçu comme stagiaire.

Dossier à suivre.

- Dr FR c/Dr DRV

Par courrier du 20/10/2014, le Dr RF dépose plainte à l'encontre du Dr RVD pour infraction à la clause de non réinstallation à proximité prévue dans les contrats de remplacements signés entre les parties du 6/01/2014 au 15/08/2014 et pour tromperie dans le cadre du projet de cession qui devait prendre effet au 30/06/2014 puisque le Dr DRV n'était pas en mesure d'honorer financièrement ledit contrat. Maître S., avocat au Barreau de Strasbourg, Conseil du Dr DRV nous apporte ses observations sur cette affaire.

Le Dr FR, étant conseiller ordinal du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Var, sa plainte a été délocalisée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

Une réunion de conciliation s'est tenue à Marseille, le 13 janvier 2015 en présence du Dr M..

Au cours des débats, il apparaît que le contrat moral de reprise de patientèle n'a finalement pas été finalisé et que le Dr DRV s'est installée à, commune située à une distance qui prête à confusion entre les notions de kilométrage dit « à vol d'oiseau » et le kilométrage par voie routière.

Les parties n'ayant pu trouver un terrain d'entente, un procès-verbal de non-conciliation a été établi. Les parties ont été informées de la possibilité de saisir la Chambre Nationale d'Arbitrage des Médecins à Paris.

➤ ***Délibéré: Il est décidé de transmettre la plainte du Dr FR à l'encontre du Dr DRV à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse sans avis.***

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIM I Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

VI – LE CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES

A – Décisions rendues

- **Par la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil Régional PACA-Corse
Audience du 11 décembre 2014 – décision rendue publique par affichage le 3/03/2015**

Dr M B c/Dr EZ :

« Il est donné acte du Dr MB du retrait de sa plainte à l'encontre du Dr EZ,
Une amende de 1500€ est infligée au Dr MB en application des dispositions de l'article R741-12 du code de justice administrative. » (**amende pour plainte abusive**).

Mr GF c/Dr VM :

« La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, assortie du sursis pour toute sa durée, est prononcée à l'encontre du Dr VM ».

Audience du 12 décembre 2014 – décision rendue publique par affichage le 3/03/2015

Mme SN c/Dr MAM

«La plainte déposée par Mme SN à l'encontre du Dr MAM est rejetée.

Les conclusions indemnitaires présentées par le Dr MAM sont rejetées.

Les conclusions présentées par le Dr MAM au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Une amende de 100^e est infligée à Mme SN sur le fondement de l'article R.741-12 du code de justice administrative. »

Mr RS c/DR MP

« La plainte déposée par Mr RS à l'encontre du Dr MP est rejetée ».

➤ **Par la section des assurances sociales du Conseil régional PACA**

Audience du 13 janvier 2015 – décision rendue publique par affichage le 20/02/2015

CPAM du Var et Médecin conseil chef du service de l'échelon local du service médical du Var c/Dr CF :

«Il est prononcé à l'encontre du Dr CF la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de deux années, dont une avec sursis ;

L'interdiction d'exercer mentionnée au 1^{er} article du présent dispositif sera effectuée à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 mai 2016 inclus, sous réserve d'un éventuel appel formé dans le délai fixé à l'article R.145-59 du code de la sécurité sociale ».

CPAM du Var et Médecin conseil chef du service de l'échelon local du service médical du Var c/Dr PC :

« La requête en opposition, formée par le Dr PC à l'encontre de la décision rendue le 12 juillet 2012 par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'ordre des médecins de Provence-Alpes Côte d'Azur est rejetée ;

Il est prononcé à l'encontre du Dr PC la sanction du blâme ; le surplus des conclusions présenté par les parties est rejeté. »

VII – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 16

Etudes : 6

Séjours Formation week-end : 10

Réunions de formation : 7

VIII – TRESORERIE

➤ **Bilan d'activité 2014**

Le Dr Veyssière-Bertrand présente le bilan de l'année 2014 et le quitus est donné à la trésorière.

La situation comptable du Conseil de l'année 2014 sera transmise au Conseil National de l'Ordre des médecins comme le règlement de trésorerie le stipule.

➤ **Cotisations 2014**

Il est décidé de poursuivre les 17 médecins et les 6 sociétés qui sont redevables de leur cotisation ordinaire 2014 auprès de notre avocat, Maître P.

Informations sur les indemnités des conseillers ordinaires pour les nouveaux élus :

Une indemnité est donnée pour les missions des conseillers ordinaires à raison de 3C de l'heure, et limitée à 45C (soit 3 journées) par mois.

Entraide : Dr G – Dr A :

Suite aux entraides accordées aux Dr G. et au Dr A. par le département et le conseil national, le Dr Veyssière-Bertrand donne lecture des courriers de remerciements et des nouvelles de santé de nos confrères en difficulté.

IX – COMMISSION ADMINISTRATIVE

A - Exercice en lieux multiples

LME Administratifs :

Dr DH – inscrite au CO des Bouches du Rhône – contrat de médecin coordonnateur avec l'EHPAD Les S d'A à – Avis favorable.

B – EXEMPTION DE GARDE

Dr BAA – médecin généraliste âgée de 60 ans exerçant à demande une exemption de garde. Elle adresse une copie de sa notification de prise en charge à 100% ALD ainsi qu'un document confidentiel qu'elle a rédigé elle-même concernant ses problèmes de santé.

Il est rappelé que la PDS sur le secteur de se déroule dans une MMG le soir de 20h à 24h les samedis de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés et ponts de 8h à 24h.

Un avis défavorable a été prononcé à la demande d'exemption de garde du Dr BAA au motif que le document médical a été établi par elle-même et que les éléments médicaux apportés ne justifient pas une exemption.

X – QUESTIONS DIVERSES

- **ARS PACA** : désignation de membres pour siéger aux commissions d'activité libérale du :

- Centre Hospitalier de la Dracénie à Draguignan : Dr Boissier Jean Marc
- Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles : Dr Jean-Jacques Lion
- Centre Hospitalier Marie Josée Treffot à Hyères : Dr Veyssière Bertrand Catherine
- Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus St Raphaël : Dr Pierre Gras

- **ARS PACA** : Candidature du Dr MC pour avis – avenant à l'arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés pour l'administration – Aucune remarque particulière concernant cette candidature.

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIM I Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

- Dossier du Docteur RJC :

Suite aux informations apportées par la Caisse d'assurance Maladie sur l'exercice du Dr RJC relatif à la facturation d'actes non réalisés le samedi, la Caisse d'assurance maladie a confirmé que le montant total de l'indu était de 3424.40€ relatif à des actes fictifs.

Les tableaux transmis font état de soins délivrés entre le 31/12/2011 et 26/11/2013.

Il est rappelé que le Dr RJC a été sanctionné par la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des médecins PACA pour des faits similaires et a fait l'objet d'une sanction d'interdiction

temporaire d'exercer la médecine pour une durée de 6 mois dont 4 mois assortis du sursis. La partie ferme de la sanction était du 1/06/2014 au 31/07/2014.

La caisse d'assurance maladie a confirmé que le Dr RJC n'a pas facturé d'actes pendant cette période. L'existence d'anomalies de facturation sur la période entre le 1/01/2010 et le 31/12/2011 à l'origine d'une pénalité financière d'un montant de 17 942.68€ lui avait été notifiée le 26/12/2012.

Il est donc reproché au Dr RJC d'avoir continué à pratiquer des actes fictifs alors qu'il faisait l'objet d'une procédure en cours par les services médicaux et la CPAM du Var et qu'il avait été amené à s'expliquer sur ces pratiques au Conseil départemental le 7/02/2013 et le 5/04/2013.

- ***Délibéré:*** *Il est décidé de déposer plainte à l'encontre du Docteur RJC pour violation des règles déontologiques et de la transmettre à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse.*

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMINI Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

- **Courrier de Mr GD** concernant la plainte déposée à l'encontre du Dr PP

Monsieur GD conteste la présence du Dr JLL, conseiller ordinal, dans le délibéré de sa plainte traitée en séance plénière le 3/11/2014, évoquant un conflit d'intérêt, puisque le Dr JLL a assisté le Dr PP à la réunion de conciliation de cette plainte le 22/10/2014.

Mr GD, le plaignant, étant absent à cette réunion, un procès-verbal de carence a été rédigé et à ce titre, le Dr JLL se trouvait en capacité d'assister au délibéré de cette plainte lors de la séance plénière du 3/11/2014.

Un courrier sera adressé au président de la Chambre disciplinaire du Conseil régional PACA.

Le Dr VEYSSIERE BERTRAND quitte la séance.

- **Courrier du Président de la CRUQPC du centre Hospitalier d'.....** ayant pour objet la réclamation de Mme JC (suite dossier de plainte c/Dr BJG) et demandant la transmission du courrier de regret du Dr EM à la plaignante.

Le conseil transmettra la réclamation de la CRUCQ au Dr EM qui fera le nécessaire, s'il le juge utile. Il sera répondu au Président de la CRUCQ qu'il appartiendra au Dr EM de transmettre son courrier à l'intention de Mme JC.

Le Dr VEYSSIERE BERTRAND réintègre la séance.

- **PDS :**

Dossier du Dr C. :

Suite au mail de l'ARSDT83 relatif à l'absence du Dr C., ce dernier a été reçu au siège du Conseil par le Dr Alimi.

Le Dr C. a confirmé sa situation sur ce secteur, seul médecin en exercice et avant épuisement, il a été contraint de prendre des jours de congés sans être remplacé.

Il a fait état de son inquiétude sur la présence future d'un médecin italien ne parlant pas français et âgée de 66 ans et des pressions qu'il subissait de la part de certains élus pour le montage d'une SISA et de salariat d'un médecin ophtalmologiste.

Il a été rappelé au Dr C. de confier tout projet de contrat qui pourrait lui être soumis auprès de l'Institution ordinale, comme de l'aide que nous pouvons lui apporter.

Dossier du Dr G. :

Suite au mouvement de grève du secteur de et le retrait des médecins de garde par le Dr G., coordonnateur de ce secteur, ce confrère a été reçu au siège du Conseil pour connaître ses observations.

Le Dr G. confirme avoir informé de son mouvement de grève par la messagerie sécurisée d'ORDIGARD et rappelle selon lui son dysfonctionnement.

Le Dr G. a pris acte de ses obligations d'informer le Conseil départemental par courrier et des conséquences en matière de responsabilité engagées en sa qualité de Président pour le retrait des médecins sur un tableau de garde.

Le Conseil départemental n'envisage aucune poursuite à l'encontre du Dr G..

- Contrat de clinicien hospitalier – loi HPST du 21 juillet 2009

Le Dr Alimi présente le premier contrat de clinicien hospitalier établi entre le centre hospitalier de la Dracénie et le Dr CM, médecin anesthésiste – dans le cadre de la loi HPST du 21/07/2009.

- Contrat de « principe » entre le Dr RB et le Dr VM :

Le Dr Bensedrine nous présente un contrat de « principe » établi entre le Dr RB et le Dr VM pour une cession de clientèle et nous propose la réponse que la commission des contrats souhaite apporter à ces confrères car ce contrat est irrecevable en l'état.

Les remarques stipulées dans ce courrier sont approuvées par le Conseil.

- Représentation du Conseil de l'Ordre des Médecins au sein de l'association Santé et Solidarité du Var : Dr Alliot Etienne est désigné pour représenter le conseil au sein de cette association.

et pour **ISIS 83** : Dr Gil Chabassol est désigné pour représenter le conseil au sein de cet organisme.

- Statuts de la SISA GR

Le Dr GG, stomatologue, nous adresse les statuts d'une SISA dont le siège social est dans le Var à la Seyne sur Mer.

Cette SISA se compose de 2 chirurgiens-dentistes, un stomatologue, une infirmière et un médecin généraliste. Ces membres exercent et sont inscrits dans le département des Bouches du Rhône.

Un courrier a été adressé à l'ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à l'ARS PACA, au Conseil départemental des Chirurgiens-dentistes des Bouches du Rhône.

Dossier à suivre.

Pour information :

Le Conseil de la Ville de Paris nous a sollicités pour traiter un dossier de plainte concernant les élections du Conseil de l'Ordre des Médecins la Ville Paris par la commission juridictionnelle.

XI – QUESTIONS APPORTEES PAR LES MEMBRES

Le Dr A. a transmis au Conseil départemental l'échange de mail entre son service SAMU et le Dr N., médecin généraliste au Beausset.

Ce dernier envisage d'effectuer des astreintes les samedis et dimanches de 14h à 19h afin de mettre en place une MMG sur le secteur du Beausset.

Il est rappelé que ces horaires ne s'inscrivent pas dans le cahier des charges de la PDSA de ce secteur. Dossier à suivre.

XII- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Séance levée à 23H

Prochaine séance plénière le 13 AVRIL 2015

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM